

Santé, Protection Animales et Environnement
304 rue Victor Hugo
Cité Sociale
46004 Cahors

Cahors, le 06/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

411 ROUTE DU LAVOIR
46120 ANGLARS

Références : -
Code AIOT : 0054600017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2024 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté 411 ROUTE DU LAVOIR 46120 ANGLARS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- 411 ROUTE DU LAVOIR 46120 ANGLARS
- Code AIOT : 0054600017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de collecte de sous-produits animaux (C1/C2 et C3).

Les SPAN sont apportés suite a des collectes dans le territoire puis transférés sur des sites de

traitement par semi-remorques.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5	Sans objet
5	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8	Sans objet
6	e - Désenfumage.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9	Sans objet
7	I - Moyens de lutte contre un sinistre.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9 > a)	Sans objet
8	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13	Sans objet
9	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14	Sans objet
10	Stockages.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15	Sans objet
11	Bassin de confinement.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	Sans objet
12	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21	Sans objet
13	Traitement des effluents et conditions de rejets.	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24	Sans objet
14	EAUX RESIDUAIRES	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article I	Sans objet
15	EPANDAGE	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article II > 5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La signalétique de circulation des véhicules doit être revue

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Distance au tiers
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée : - à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
Constats : Une habitation est située à moins de 200 mètres de l'installation. Il s'agit de la maison de l'ancien propriétaire de l'installation qui a été construite après la mise en service de l'usine. Une autre maison est située à l'entrée du site. Elle est inhabitée et l'exploitant actuel a acheté le bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection du site
Prescription contrôlée : Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Constats : une cloture est installée sur la totalité du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Signalisation du site

Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes : (désignation de l'installation) Dépôt de sous-produits d'origine animale (ou intitulé exact des sous-produits entreposés) soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement Autorisation préfectorale n° ... du (date) raison sociale, adresse ACCES INTERDIT SANS AUTORISATION
Constats : Des panneaux sont présents au niveau du pont bascule et de l'entrée du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Prescription contrôlée : Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.
Constats : le plan de circulation n'est pas affiché. Des panneaux sont installés au dessus des sas. Il n'y a pas de signalétique de circulation
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra installer une signalisation pour matérialiser la circulation des véhicules
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Récupération des eaux souillées
Prescription contrôlée : Le sol des voies de circulation et de garage autres que les voies liées au parking des véhicules après lavage et désinfection doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.
Constats : Les eaux de nettoyage sont captées dans une cuve avant un traitement externe. Les eaux des aires de circulation sont captées et traitées. Des obturateurs sont présents pour contenir les eaux en cas de déversement ou d'incendie
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : e - Désenfumage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Constats : Des trappes de désenfumage sont installées dans les bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : l - Moyens de lutte contre un sinistre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 9 > a)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée : -d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment ou à proximité des silos, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
Constats : Les extincteurs sont présents sur le site et sont révisés annuellement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage sur site
Prescription contrôlée : Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site.
Constats : Un suivi sanitaire est réalisé spécifiquement ce sur point. Une évacuation quotidienne est effectuée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion sanitaire du site
Prescription contrôlée : Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur). Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.
Constats : les locaux sont entretenus. Les véhicules et les roues sont nettoyés et désinfectés après déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockages.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits polluants
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits d'origine animale est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Constats : le stockage de fuel est effectué dans une cuve double paroi. Les produits chimiques sont stockés sur des bacs étanches
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bassin de confinement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ /t de sous-produits d'origine animale stockées est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément aux dispositions de l'article 18.
Constats : Le confinement étanche est assuré par le déclenchement d'obturateurs sur le réseau des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les volumes consommés sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j et de manière hebdomadaire si ce débit est inférieur ; ils sont consignés dans un registre éventuellement informatisé tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Un suivi de la consommation d'eau est réalisé sur le site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traitement des effluents et conditions de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques ...
Constats : Un plan des réseaux a été réalisé en 2010. Aucun travaux n'ont été réalisés sur le réseau depuis
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : EAUX RESIDUAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article I
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé : DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 30 mg/l au-delà ; DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède 50 kg/j ; 125 mg/l au-delà ; MEST : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 15 kg/j ; 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.
Constats : Une autosurveillance est réalisée à la sortie du traitement. les valeurs limites sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : EPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article II > 5.
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des épandages
Prescription contrôlée : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.
Constats :

Aucun épandage n'est réalisé.
Les boues de la STEU et des dégraisseurs sont évacuées par une société spécialisée.

Type de suites proposées : Sans suite